

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 32. — N° 43.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 25 atopa 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 24 »
Trois mois 12 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au compteant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 20 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté de M. le Ministre des postes et des télégraphes en date du 10 juillet 1883, M. Vallier, commis de 1^{re} classe, receveur comptable à Papeete, a été nommé commis principal des postes et des télégraphes, à compter du 1^{er} du même mois.

Par décisions du Résident des Tuamotu en date des 18 et 22 septembre 1883, approuvées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire, le sieur Donat (François-Rimaru) a été nommé aux fonctions d'interprète de la Résidence et d'huissier près les tribunaux des Tuamotu.

Les personnes dont les noms suivent sont priées de retirer le plus tôt possible, du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, les ampliations des décrets rendus par le Président de la République les autorisant à établir leur domicile en France ou les naturalisant Français, savoir :

1^{re} Catégorie — Tahua matamua.
Humphreys (John Slaiding).

2^e Catégorie — Tahua piti :
Tuairau, Goltz (George-Henri),
Arititira à Mui, Hartmann (Auguste-Alphonse).
Fuller (Andrew). 3-2

Enregistrement et Domaines.

Il sera procédé, le samedi 27 octobre 1883, à huit heures du matin, au bureau de l'enregistrement et des domaines, sis rue de la Reine, à la vente aux enchères publiques de divers effets d'habillement réformés provenant du service d'artillerie de la marine, tels que :

Domaines — Vestes de travail — Pantalons — Képis — Galons — Havre-sacs — Pailetons de molleton — Varcouses — Chapeaux de paille — Caleçons — Etc., etc.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payés comptant immédiatement après la vente et avant toute livraison.

Nulle enchère au-dessous de 0 fr. 50 ne sera admise; et il ne sera reçu aucune réclamation après la vente. 2-2

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Avis.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 11 avril 1881 les marins faisant partie du personnel de l'Inscription maritime ont seuls droit aux pensions dites demi-soldes.

Les navigateurs sont prévenus que, par contre, il ne sera plus fait de prélèvement au profit de la Caisse des Invalides sur les salaires de la partie des équipages des bateaux du commerce étrangère à l'Inscription maritime.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 25 octobre 1883

NÉCROLOGIE

M. le Contre-Amiral Landolle, commandant en chef la division navale du Pacifique, est décédé à Papeete le 18 octobre, à 6 h. 3/4 du soir.

Né à Louhans (Saône-et-Loire) le 10 janvier 1825, FRANÇOIS-MARIE-CHARLES LANDOLLE est entré à l'Ecole Navale de Brest en 1841, et a été successivement promu aspirant en 1843, enseigne en 1847, lieutenant de vaisseau en 1854, capitaine de frégate en 1863, capitaine de vaisseau en 1870, et enfin contre-amiral le 1^{er} juin 1880.

Depuis son admission à l'Ecole dans un rang des plus brillants jusqu'à sa promotion d'officier général à un âge qui lui permettait d'espérer arriver au dernier échelon de la hiérarchie et que les trois étoiles couronneraient sa carrière, il n'a jamais cessé d'être remarqué par ses chefs pour son courage, ses capacités, son énergie, sa volonté de mener à bien toute tâche qui lui était confiée.

L'Amiral Landolle était commandeur de la Légion d'honneur.

Il a combattu en Crimée, où il fut décoré comme enseigne de vaisseau; en Italie, au Mexique, et pendant la guerre de France.

Il aimait passionnément la mer, et il a presque toujours commandé comme lieutenant de vaisseau, comme capitaine de frégate, comme capitaine de vaisseau. Il fut dans ce dernier grade choisi comme capitaine de pavillon, sur l'Océan, par le vice-amiral Reynaud, commandant en chef l'escadre d'évolutions. Il fut membre adjoint du conseil d'amirauté; puis commanda la station d'Islande. Il sut à ce titre rendre à la fois des services à son pays et au Danemark. Christian IX le reconnut par la croix de commandeur de l'ordre du Danebrog. Plus tard, le ministre de la marine le choisit pour l'un des représentants de la France au mariage du roi d'Espagne Alphonse XII, qui lui remit lui-même les insignes de commandeur de l'ordre de Charles III.

Comme officier général, l'Amiral Landolle fut d'abord major de la flotte à Cherbourg; et c'est là qu'en faisant sous un climat humide et froid de continuelles essais à la mer, il contracta les germes de la maladie qui devait l'enlever.

Le Ministre l'appela ensuite au conseil des travaux, où son jugement éclairé sur les choses de la marine fut hautement apprécié parmi ses collègues.

Enfin, le 5 août 1882, l'amiral Jauréguiberry récompensa ses services en le nommant au commandement de la division navale du Pacifique. Il était déjà fortement atteint par la maladie et eût pu reculer devant un honneur qui était un bien grand péril; lui ne le voulut pas. Quittant tout, famille, repos, bien-être, il partit... L'événement ne s'est point fait, hélas! longtemps attendre; il a succombé. Mais l'Amiral Landolle a eu la fin qu'il souhaitait: il est mort debout et à son poste!



CONSEIL COLONIAL

Séance du 16 octobre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents : MM. Cardella, Bonet, Cailliet, Huot, Liais, Martiny, Pai a Vetea, Porot, Raoult, Tihoni à Arato, Virau Bimbridge.

Est absent : M. Vénout.

M. Gerivière-Réache, Directeur de l'Intérieur, assiste à la séance.

M. le président donne la parole à M. le Directeur de l'Intérieur, pour porter à la connaissance du Conseil les mesures que l'autorité supérieure a cru devoir prendre afin de répondre aux desirs exprimés par l'Assemblée coloniale dans la session 1882-83.

M. le Directeur de l'Intérieur déclare qu'il va aborder successivement les différents vœux émis, et fournir toutes les explications au sujet de la suite qui leur a été donnée.

MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATION LOCALE EN RÉPONSE AUX VŒUX DU DERNIER CONSEIL (1882-1883).

1^o De la séparation de la Caisse d'épargne de la Caisse agricole. — Caisse d'épargne postale.

M. le Directeur de l'Intérieur expose la situation anormale faite à la Caisse agricole par les dépôts qu'elle recevait à titre d'épargne, et la nécessité qui s'imposait de faire cesser cette situation.

La Caisse agricole, dit-il, recevait ces dépôts, et, sans pouvoir les faire fructifier, en servait les intérêts, les sommes ainsi déposées ne devant recevoir d'autre affectation que celle prescrite par la loi qui régit les caisses d'épargne.

La séparation des deux établissements a paru, le Conseil l'a reconnu, le seul remède capable de rendre à la Caisse agricole sa liberté d'action. Par arrêté du 27 février dernier, publié au *Messager* du 13 mars, cette séparation a été effectuée.

M. le Directeur de l'Intérieur met sous les yeux du Conseil les dispositions de cet arrêté.

En ce qui concerne la deuxième partie du vœu, relative à la création d'une caisse d'épargne postale, également demandée, dit M. le Directeur de l'Intérieur, il n'a pas encore été possible à l'Administration d'y donner suite. Le Département en a été informé, mais n'a pas encore répondu.

En vue de l'établissement de cette caisse d'épargne, le Gouvernement de Tahiti proposait aussi de donner au receveur de la poste une situation supérieure, qui lui apportait en même temps plus d'autorité. Cette dernière proposition a été accueillie.

« Il ne faut pas oublier, Messieurs, ajoute M. le Directeur de l'Intérieur, que les caisses d'épargne postales sont de création récente ; leur fonctionnement en France n'a peut-être pas encore permis de juger s'il était possible d'utiliser ces établissements dans les colonies, ce qui expliquerait le silence de la métropole sur la création proposée. Mais rien n'est certain à ce sujet, et il se peut que la décision du Département nous arrive prochainement. »

2^o Entretien des routes, ponts, ponceaux, etc.

M. Martiny donne lecture du rapport de la commission qui avait été nommée l'an dernier pour étudier les mesures propres au bon entretien de ces travaux.

Après une longue délibération sur ce rapport, le Conseil, dit M. Martiny, s'était mis d'accord sur la proposition finale, qui était :

« Diviser les travaux de route en deux parties : 1^o la première partie à faire entretenir par les prestations ; 2^o la seconde, par les prisonniers, « dettiers, ivrognes ou insoumis ; les criminels ou les prisonniers condamnés à des peines infamantes restant réservés aux grands travaux ou à ceux de « création nouvelle. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Messieurs, il a été donné satisfaction dans la plus large mesure à la première partie de votre vœu. Malgré quelques appréhensions, l'Administration a été de l'avis du Conseil et a confié la plus grande part des travaux d'entretien aux districts. Cette mesure répond exactement aux intentions de l'Assemblée. Il conviendra de la généraliser. Dans la tournée que je viens d'effectuer, j'ai cru devoir promettre, comme encouragement, que le Comité des finances laisserait le produit de l'impôt de prestation à la disposition des districts qui se chargeront de ces travaux. »

« Je dois d'ailleurs rendre hommage à la vérité en constatant devant vous, Messieurs, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte par moi-même, que les routes les mieux entretenues sont celles qui ont été classées aux soins des indigènes. »

« L'entier de discipline demandé dans la deuxième partie de votre vœu n'a pu être encore organisé ; le temps nous a manqué. Mais cette organisation n'est que différée : elle se lie à l'arrivée prochaine du convoi d'immigrants attendu. »

M. Martiny fait remarquer à M. le Directeur de l'Intérieur que le Conseil a demandé qu'il fut établi trois catégories bien distinctes parmi les travailleurs, chacune d'elles devant être affectée à des travaux déterminés.

M. le Directeur de l'Intérieur prend bonne note de cette observation. « C'est, en effet, dit-il, un principe du droit pénal de proportionner la peine au délit ; il y a là une obligation que nous tiendrons. »

3^o Des terres de chefferie ou terres « farii-hau ».

Le vœu émis par le dernier Conseil au sujet de ces terres comprenait :

« 1^o La suppression du privilège d'apanage ;

« 2^o Le retour des terres dites « farii-hau » ou de leurs revenus, en cas de location, à leurs vrais propriétaires. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Messieurs, nous sommes ici en présence d'une question délicate et complexe. M. le Gouverneur des États avait à cœur de la résoudre, et m'en a souvent entretenu. Il estimait que l'on pourrait retirer, au profit des districts, les parcelles de terrain sur lesquelles sont construits les bâtiments communaux, et restituer à leurs légitimes propriétaires l'excédent des terres non utilisées. »

« La solution de cette question, qui intéresse un grand nombre de personnes, est fort difficile. »

« J'ai pu, dans ma tournée, plusieurs chefs ; je leur ai demandé ce qu'ils étaient disposés à faire pour sortir de ces difficultés. Plusieurs, parmi les chefs, je puis citer ceux de Taaitira et de Punaauia, ont accepté l'arrangement proposé. Ces chefs sont propriétaires des terres qu'ils occupent et peuvent par conséquent en disposer à leur gré ; mais beaucoup d'autres ne sont pas dans ce cas et ne sauraient faire abandon de terrains qui appartiennent à leur titre. »

« Que devons-nous décider devant une semblable situation ? Demander aux vrais propriétaires des terres sur lesquelles sont élevés les bâtiments communaux de les abandonner aux districts ? Ce serait certainement le moyen le plus sûr, le plus conforme au droit. Mais comment réunir en propriétaires, comment les retrouver ? Ils sont, pour la plupart, déshérités, à leurs innombrables héritiers éparpillés dans nos divers archipels. »

« Il y a là une impossibilité qui m'a fait chercher une autre solution, que je me vais avoir l'honneur de vous soumettre. »

« C'est de proposer que les terrains aujourd'hui occupés par les édifices communaux seraient considérés comme propriétés communales, et nous renverrions les propriétaires à se pourvoir devant qui de droit pour restaurer la possession des terres. »

M. CARDELLA. — « Ce serait parfait, si nous obtenions ainsi des propriétaires une renonciation complète à leurs droits ; mais nous ne l'obtenons pas. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Ils paraissent disposés à faire et à abandonner. En acceptant, nous sortirions, je crois, de cette situation incertaine. Nos faibles ressources financières ne nous permettraient pas, vous le savez bien, Messieurs, de nous arrêter à l'idée d'un rachat. La résolution du contrat du 31 mars 1852 ne peut donc se faire sans sacrifices réciproques de la part de l'Administration, offrant de renoncer au maintien de la législation qui régit les terres « farii-hau », de la part des propriétaires, se résignant à la perte de ces terres. Il faut songer aussi à ce que certains chefs sont logés chez eux-mêmes. La question ne pourrait par conséquent toucher que les terres dites « farii-hau. »

M. MARTINY. — « M. le Directeur de l'Intérieur pense à tort, selon moi, que les chefs pris en dehors des familles de chefferie sont usufructuaires des « farii-hau » et en peuvent disposer. Je crois pouvoir dire que, dans bien des cas, les nouveaux chefs ainsi choisis n'ont jamais joui du revenu des terres, que n'ont pas cessé de toucher les anciens. »

« Dans ces terres d'apanage, outre celles que la loi de 1852 a organisées, il en est d'autres qui appartiennent à des gens étrangers aux familles de chefs, et qu'on a prises pour les y englober. »

M. BONET. — « A l'effet de renoncer au maintien de la législation en vigueur sur les terres « farii-hau » contre la cession au Domaine local des bâtiments communaux et des parcelles déterminées des terrains qui les portent : les indigènes ne s'opposeraient pas à votre entrée en possession des terres nécessaires aux services publics. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « C'est précisément ce que j'ai proposé : des concessions réciproques. Je suis de l'avis de M. le conseiller Bonet. »

M. POROT fait l'historique des terres d'apanage, création de M. le Gouverneur Bonard, qui leur donna le nom de « farii-hau » (terres de paix). Depuis, par l'élection de nouveaux chefs, ces terres ont passé en la possession d'étrangers. Les familles propriétaires sont dépossédées. Il faut leur restituer leurs biens : aucun chef n'y mettra obstacle. Que l'on garde ce qui est nécessaire aux services publics, mais que le reste soit partagé entre les membres de ces familles. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Résumons, Messieurs. »

« L'Administration vous demande de lui laisser le soin de prendre un acte qui permette :

« 1^o De donner aux districts les terres occupées par les bâtiments communaux ;

« 2^o De rendre à leurs véritables propriétaires l'excédent des terrains dont les districts seraient sans besoin. »

« Cette transaction constitue un progrès sur la loi de 1852. L'insuffisance de nos ressources ne nous permet pas, il me semble, d'aller plus loin. »

M. Tihoni à Arato demande la parole.

M. Tihoni dit que l'on commettait une injustice en rendant septennaire aux ayants-droit les terres de chefferie taillées aux districts, tandis que l'on continuait à détenir celles jugées nécessaires. Il faut, dit-il, acheter, pour les donner aux districts, les parcelles utiles aux services communaux, et appeler les propriétaires des autres à faire valoir leurs titres pour entrer dans la possession du reste.

M. le Directeur de l'Intérieur reconnaît que la proposition de M. Tihoni à Arato a un caractère incontestable d'équité, *a priori* ; malheureusement elle engagerait le pays dans une voie qui ne serait pas sans danger, et il pro-

pose au Conseil de renvoyer à celle qu'il vient de formuler. L'Administration ne saurait songer à se servir l'avant financier des districts, en les constituant devenus de la sorte sur des terrains sur lesquels sont construits leurs habitations.

M. MARTINY. — Messieurs, j'ai bien peur que la proposition de M. le Directeur de l'Intérieur, qui pourtant est bonne, ne cause dans son exécution de grandes difficultés : un acte conçu de cette façon pourrait être attaqué. A mon avis, on éviterait tout embarras futur en :
« 1° Résolvant les effets de la loi du 24 mars 1852 sur tous les terrains bûis et indispensables à la commune ;
« 2° Supprimant les effets de cette loi sur les terrains non bûis. »

M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — « Je suis assez de l'avis de M. le conseiller Martiny, si je n'étais pas, avant tout, désireux d'arriver à une solution complète, définitive. Mais il me semble que sa proposition, qui ne diffère en rien de la mienne quant à ses conséquences, ne fait que reculer la solution de la question. »

M. BONET. — « L'opinion de M. Martiny n'est pas non plus la mienne. Je suis pour la suppression absolue de la loi de 1852 et cherche le moyen pratique d'assurer au préalable les droits des districts. J'estime que le plus sage serait de traiter à l'amiable avec les propriétaires ; cela fait, on rapporterait la loi. »

M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — « En d'autres termes, ce sont des acquisitions que vous proposez, Monsieur Bonet ? »

M. BONET. — « Oui, Monsieur le Directeur, des actes translatifs de propriété. »

M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — « C'est la question éternisée, le difficile étant surtout de retrouver ces propriétaires. De plus, vous obligeriez ainsi ces gens à des frais uniquement pour vous faire une donation. Est-ce possible ? »

M. BONET. — « Alors, conserver ce que vous avez. »
« Mais, si l'acquiescement de ce que deviendrait les terres d'apanage dans les districts ou les chefs arriérés disparu. Et il cite cet exemple : Moorea renfermait autrefois 8 districts ; aujourd'hui il n'y en a plus que 4 ; demain, peut-être, ces 4 n'en feront plus que 2. Que fera-t-on des terres de chefferie des deux autres ? »

M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — « On les rendrait à leurs propriétaires. »

M. MARTINY. — « Vous qui vient à l'appui de ma proposition. »

M. RAOUX. — « M. le Directeur de l'Intérieur nous a dit qu'il avait trouvé des consentements dans les districts. Je suis d'avis de laisser l'Administration libre d'agir comme elle l'entendra et d'essayer de traiter à l'amiable, si elle croit la chose possible. »

M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — « Messieurs, dans une question aussi grave, vous ne sauriez trouver mauvais que l'autorité s'efforce d'écarter tout retour de vos avis. Veuillez donc les lui donner et l'écarter de toute votre expérience des choses de ce pays. »

M. LIAIS. — « Moi, Messieurs, voici le mien. Je ne vois pas pourquoi nous mettrions des aujourd'hui martel en tête à propos d'intérêts que les municipalités futures seront bientôt appelées à débattre, si nous en croyons les promesses qui nous ont été faites. Laissons donc venir ces municipalités, et réservons-leur le soin de s'occuper elles-mêmes d'affaires qui sont surtout les leurs. »

M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — « Je ne m'opposerais pas, Messieurs, à la prise en considération de la proposition que vous venez d'entendre, si elle réunissait suffrages, bien que celle de M. Martiny me paraisse, à la vérité, être celle qui, en l'absence d'une solution immédiate et définitive, devrait nous rallier tous. J'en entretiendrais donc M. le Gouverneur, et peut-être sera-t-il jugé préférable d'attendre l'organisation des municipalités, plutôt que d'avoir à prendre des maintenant un acte restrictif. »

A ce moment, M. Bonet dépose sur le bureau une motion ainsi conçue :

« Le Conseil colonial, confiant dans la prudence de l'Administration et sa sollicitude pour les intérêts communaux, exprime le désir que les terres à servir fassent retour à leurs propriétaires, sous la réserve des parcelles bûis et indispensables au service public, et passe à la suite de son ordre du jour. »

M. le Directeur de l'Intérieur, au nom de l'Administration, déclare se rallier à la motion de M. Bonet.

M. le Président la met aux voix.

Votant pour : MM. Cardella, Bonet, Huet, Martiny, Perol, Raoux et Virao Bambridge.

Contre : MM. Pai a Vetea et Tihoni à Arato.

S'abstenant : MM. Cailliet et Liais.

4° Sur l'immigration.

M. le DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR. — « Messieurs, j'entrerais de plain-pied dans la question, des explications préliminaires pouvant paraître superflues à propos d'un sujet qui vous est si connu. »

« Pour répondre à vos vœux, voici ce que l'Administration a cru devoir faire :

« Elle a nommé une commission supérieure d'immigration ;

« Elle a adopté l'acte organique de la caisse d'immigration du 25 août 1883. »

« En 1878, un arrêté avait été pris qui devait réglementer la question, mais, vous le savez, le Département ne le sanctionna pas. Vous avez cru utile d'y revenir et avez soulevé la nécessité de légiférer à nouveau sur la matière. L'Administration vous a suivis dans cette voie. »

M. le Directeur de l'Intérieur donne lecture de l'arrêté du 25 août dernier, qui jette les bases d'une caisse d'immigration.

« En résumé, dit-il, nous avons désormais, à côté de la Caisse agricole et grâce à elle, une annexe qui deviendra indépendante lorsque son compte courant à cette caisse aura atteint un chiffre qui permettra de la détacher de l'établissement. Ce jour-là, les desiderata du Conseil seront exaucés. »

« Je ne vous cacherais pas, Messieurs, les appréhensions de l'autorité locale, lorsque, pour donner satisfaction aux vœux des représentants du pays, échos eux-mêmes de l'opinion publique, elle s'est lancée, en affrontant le *Forcade la Roquette* pour un recrutement d'immigrants, dans une opération si pleine d'aléa. L'entreprise peut réussir, et des lors donner de magnifiques résultats, mais elle peut également échouer, et faire subir aux finances locales des pertes assez sensibles : elle peut nous amener de 200 à 250 immigrants, de même qu'il peut arriver qu'elle n'en introduise pas un seul. »

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, j'ai confiance qu'aucune équivoque ne se fera place sur la nature des sentiments qui ont dicté à l'Administration son devoir. Elle a fait, en cette circonstance, laissez-moi vous le dire, un véritable acte de foi. Elle espère que le pays voudra bien lui en tenir compte, et que la franchise déclaration que je fais en ce moment en son nom dans cette enceinte, et que j'ai eu déjà l'honneur de présenter devant d'autres conseils autorisés, écartera toutes récriminations dans l'avenir. »

M. Bonet demande la parole pour répondre à M. le Directeur de l'Intérieur. M. Bonet désire dissiper toute inquiétude de l'esprit du représentant de l'Administration. M. le Directeur de l'Intérieur, dit-il, vient d'émettre un doute quant au jugement qui sera porté sur la tentative courageuse de l'autorité administrative, en vue de procurer à la colonie de nouveaux travailleurs. Ce doute doit faire place à la confiance que donne toujours le sentiment du devoir accompli.

L'opération, pour hasardeuse qu'elle soit, ajoute M. Bonet, a été vue néanmoins avec une grande faveur dans la population. En cas d'insuccès, en aucun perdu il y a, ce sera de l'argent bien perdu. Il ira plus loin : cet échec, s'il arrivait (et tout porte à croire qu'il n'arrivera pas), ne devrait même pas donner motif à découragement, et si les circonstances étaient telles que le *Forcade* revint sans un seul engagé, eh bien ! il faudrait se dépêcher de l'affrêter à nouveau pour l'envoyer ailleurs.

L'heure étant avancée, M. le président remercie M. le Directeur de l'Intérieur, et propose de renvoyer la suite des communications de l'autorité locale à une prochaine séance.

M. le Directeur de l'Intérieur se met à la disposition du Conseil pour le jour qu'il voudra bien fixer.

Le Conseil, consulté, décide qu'il se réunira de nouveau demain, 17 octobre, à deux heures de l'après-midi.

M. le Directeur de l'Intérieur se retire.

Le Conseil se réunit, après lecture et adoption du procès-verbal de la séance d'ouverture du 15 octobre courant.

Pour copie conforme :

Le président, Le secrétaire-général,

F. CARDELLA. G. MARTINY.

Siège du 17 octobre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Deux heures. — Le Conseil colonial est réuni dans la salle de ses séances.

Sont présents : MM. Cardella, Bonet, Cailliet, Huet, Martiny, Pai a Vetea, Perol, Raoux, Tihoni à Arato et Virao Bambridge.

Absents : MM. Liais et Viaton. M. Liais se fait excuser par M. Cardella.

M. Gerville-Réache, Directeur de l'Intérieur, assiste à la séance.

M. le président informe le Conseil que le secrétaire-adjoint n'ayant pas achevé le procès-verbal de la veille, la lecture n'en pourra être donnée qu'à la prochaine réunion.

La séance ouverte, M. le Directeur de l'Intérieur est prié de reprendre l'exposé des communications administratives dont la suite figure à l'ordre du jour.

MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATION LOCALE EN RÉPONSE AUX VŒUX DU DERNIER CONSEIL (suite).

5° Bornage des terres. — Établissement de la propriété.

M. le Directeur de l'Intérieur déclare qu'en 76 qui concerne cette question, il n'a rien à présenter au Conseil. Des considérations d'ordre politique ont paru à M. le Gouverneur des Ecarts devoir en retarder la solution.

M. Martiny ne saisit pas quelles pouvaient être ces considérations politiques : il y a eu certainement confusion, dit-il, dans l'esprit de M. le Gouverneur, qui a donné aux mots *enregistrement des terres* un sens qu'ils n'ont pas. M. le Gouverneur, M. Martiny en a la conviction, a cru qu'il s'agissait de soumettre la propriété tahitienne aux lois de l'enregistrement.

M. le Directeur de l'Intérieur croit pouvoir assurer à M. Martiny que la pensée d'une confusion possible doit être écartée. Les entretiens qu'il a eus avec le président Chef de la colonie ne lui permettent pas de conserver le moindre doute à cet égard. Le moment ne lui paraissait pas venu de s'occuper du bornage.

M. Martiny objecte que ce moment est venu depuis 1852. Le bornage se lie intimement à l'établissement de la propriété. Sans le premier, le second est impossible. Les indigènes y sont favorables : il en appelle à leurs repré-

présent. M. le Directeur de l'Intérieur, dit-il, l'opération était déjà faite, à plus forte raison doit-elle l'être aujourd'hui.

M. le Directeur de l'Intérieur. — Sans doute, des obstacles sérieux ont dû surgir depuis, qui ont empêché la réalisation de vos vœux, Messieurs. Mais formez de nouveaux vœux ; je vous promets de les soumettre au Conseil de la colonie, en les appuyant autant que je le pourrai.

M. le Directeur de l'Intérieur. — Je ne puis déclarer qu'il se propose d'entretenir prochainement le Conseil d'une façon particulière de cette question, qu'il appellera, si l'on veut : « Constitution de la propriété. »

2° De l'organisation de l'instruction publique.

M. le Directeur de l'Intérieur. — Je dois vous dire, Messieurs, que, telle qu'elle a été présentée par le Conseil colonial, cette question d'organisation ne laisse pas d'être compliquée. Le Comité des finances, s'associant à vos vœux, avait fait inscrire par mémoire, au budget, des sommes qui devaient permettre la création de nouvelles écoles. L'autorité supérieure n'a pu en faire en mesure de s'en servir.

« C'est qu'il y a à cette question de l'instruction publique, se trouve celle aussi grave des cultes, qui, dans ce pays, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, a une très-grande importance. L'Administration s'est demandée si les mesures qu'elle était prise d'adopter ne occasionneraient des froissements. Oblige de choisir entre des instituteurs laïques, rares et très chers, et des congréganistes moins coûteux, mais discutés par les membres de la religion protestante, les difficultés avec lesquelles elle s'est trouvée aux prises ont pesé sur ses résolutions, qu'elle tennent encore en suspens.

« Cependant je dois vous dire, Messieurs, qu'au cours de ma dernière tournée, j'ai recueilli des vœux bien significatifs. Ainsi, dans plusieurs districts, on m'a réclamé à grands cris des instituteurs laïques, ajoutant qu'on recevait avec plaisir des congréganistes, si les laïques faisaient défaut.

« Malgré cela, l'Administration a cru faire acte de sagesse en ne donnant pas suite à ces vœux immédiatement sans avoir pris votre avis.

« Pendant ce temps, pendant que l'instruction publique dans cette colonie, afin de prendre une part directe aux affaires du pays, et, d'un autre côté, considérant que le peu de ressources de la colonie paraissent avoir tenté les tentatives faites pour atteindre ce but, l'autorité locale, Messieurs, s'est adressée à la métropole et à la conjonction de vous venir en aide.

« Pour donner la plus large satisfaction possible à vos vœux, elle a demandé au Ministre, par dépêche du 12 février dernier, que je vais vous donner lecture, qu'il soit accordé à la colonie, pour la construction de ses écoles publiques, la somme de 200,000 francs à titre de subvention, et, de droit de contracter un emprunt de même somme, remboursable par annuités.

« Il n'a pas encore été répondu à cette dépêche, mais j'espère que le Département attaché au développement de l'instruction publique dans cette colonie, et dont il a l'entière responsabilité, ne permettra d'espérer que cette réponse sera prochaine.

« Les lois qui régissent à Tahiti l'instruction publique nous ont paru devoir être remaniées à bref délai, afin d'être mises en harmonie avec les lois similaires de la métropole (1881-1882). Une commission sera chargée de revoir celles-ci et d'en dégager les prescriptions susceptibles d'être appliquées chez nous.

« J'ai à vous entretenir, d'autre part, Messieurs, du concours scolaire de juillet dernier. Vous avez demandé, en Comité des finances, qu'un concours public annuel fut institué, auquel prendraient part les élèves les plus méritants des écoles des districts. Le concours a lieu quelques jours avant la fête nationale et a donné, je suis heureux de le proclamer, les meilleurs résultats.

« Voici ce que j'avais à vous communiquer, Messieurs, en réponse aux vœux que vous avez formés. Vous comprenez maintenant pourquoi nous n'avons pu faire davantage, mais vous savez aussi ce que la colonie a le droit d'attendre en vue de la bienveillante sollicitude du Département.

M. MARTINY. — Je demande que la dépêche dont nous a parlé tout-à-l'heure M. le Directeur de l'Intérieur soit renouvelée. Nous avons tout à espérer d'une nouvelle démarche.

M. Bonet dit que le budget local n'a pas à s'occuper de la solde des instituteurs, seule qui incombe partout aux budgets coloniaux, les dépenses de l'instruction publique étant des dépenses de protection.

M. MARTINY. — Pour les départements.

M. BONET. — Pour les colonies aussi.

M. le Directeur de l'Intérieur. — Je crois que M. le conseiller Bonet fait erreur. Les dépenses de l'instruction publique sont des dépenses pour notre budget. Le sénatus-consulte de 1866 ne laisse pas de doute à cet égard. Un membre de phrase de ce document a pu faire croire que l'Etat devait aussi contribuer à ces dépenses. Mais le Département, qui s'est cependant toujours soucieux du développement de l'instruction publique aux colonies, n'a jamais jamais donné au sénatus-consulte du 4 juillet une interprétation favorable à cette idée.

M. BONET. — Je me maintiens mon dire, Messieurs. Si le service Local a toujours, ici, tout payé, c'est à tort. Les bâtiments seuls le remboursent.

M. MARTINY. — « Dans tous les cas, ce ne serait pas s'engager beaucoup que de demander la subvention en réservant l'emprunt. »

M. BONET. — Peut-être. On se hâtera de vous accorder la subvention pour n'avoir pas à débiter sur le principe, et pouvoir laisser les choses aller leur train. Il serait préférentiel de demander que les dépenses de l'instruction publique recussent, de suite, l'imputation qui leur est propre.

M. le Directeur de l'Intérieur affirme d'une manière absolue qu'en tant que dépenses de souveraineté, ces dépenses ont été écartées par la métropole. Et

il cite diverses colonies dont les établissements scolaires ont été fondés au compte des budgets locaux.

M. le président propose au Conseil de réserver cette question.

Le Conseil décide que la question est réservée.

7° Révision de l'état civil tahitien.

M. MARTINY donne lecture de la partie du procès-verbal de la séance du 5 décembre 1882 relative au vœu émis par le Conseil de la nomination d'une commission chargée de réviser les lois de l'état civil tahitien, dans le but de faciliter le bornage des terres lors du recensement. Le travail de cette commission devait surtout porter sur les actes irréguliers, tels que ceux que le défaut de signatures a rendus non valables.

M. le Directeur de l'Intérieur fait remarquer au Conseil que l'état civil est à la fois du ressort de la Justice et de l'Intérieur : de la Justice, en ce qu'il touche la vérification des actes et leur redressement ; de l'Intérieur, en ce qu'il regarde les mouvements du personnel et le fonctionnement de l'Administration.

Pour les demandes de rectifications d'actes, donc, l'Administration de l'Intérieur adressera à la Justice, et sans frais pour les réclamants, toutes celles qui lui seront présentées ; son concours est, de ce côté, assuré aux intéressés. M. le Directeur de l'Intérieur espère que l'on arrivera ainsi progressivement à une révision complète.

Quant au personnel, dit-il, il est reconnu désormais insuffisant. Pour éviter de trop grands déplacements aux habitants des districts, autant que pour empêcher des traductions d'actes qui sont souvent une cause d'illégalité, il est nécessaire de multiplier les circonscriptions, d'augmenter le nombre fort restreint des agents français faisant fonctions d'officiers d'état civil.

M. Martiny ne croit pas que par le fait de l'augmentation du nombre de gendarmes présentement chargés de ces fonctions, l'état civil subisse une amélioration bien sensible. Voici pourquoi. Les commissaires réviseurs auront, avant tout, à s'assurer si les cartes qui ont été délivrées aux indigènes, les *popoa* — ainsi qu'ils nomment ces petits carrés de papier, — portent bien leurs véritables noms. Presque-toujours le nom inscrit sur le *popoa* n'est pas celui de son détenteur. Il y aura des recherches à faire, des gens à interroger. Or un gendarme, avec tout son zèle, ne pourra jamais venir à bout d'un pareil travail. Il faut, de toute nécessité, des officiers ministériels rompus à ces sortes de travaux, connaissant en outre, à fond, les habitudes des Tahitiens, leur manie de changer de nom, afin de leur faire comprendre que le nom qu'ils doivent déclarer est celui qui portait leur père, et non celui qui lui est pris d'eux-mêmes, ou qui leur a été donné, dans une circonstance quelconque, par un parent, un ami ou un voisin.

M. le Directeur de l'Intérieur déclare reconnaître, comme le Conseil, la nécessité de la révision de l'état civil tahitien, dont les déficiences actuelles sont une source d'embarras pour le recensement régulier de l'impôt. Mais il croit que cette révision pourra être menée à bien quand la colonie possèdera, ce qui ne saurait tarder, quelques juges de paix de plus.

M. MARTINY. — L'enregistrement des terres ne sera possible que lorsque l'état civil sera réorganisé. On peut voir par là, dit-il, quel intérêt s'attache à cette réorganisation.

M. Poret souhaite que la chose se fasse au plus vite.

M. Bonet demande à dire quelques mots sur l'établissement de l'état civil, à Tahiti, par M. Bonard, tel qu'il est résulté de la loi du 11 mars 1882.

Il en fait rapidement l'historique, puis s'étend sur les conseils qu'il prodigue aux Tahitiens et les efforts qu'il fit, alors qu'il était directeur des affaires indigènes, pour les amener à conserver intacts, d'une génération à l'autre, leurs noms paternels. C'est ainsi qu'il leur recommandait de toujours faire suivre la lettre *e*, qui separe tout nom tahitien en deux tronçons, du nom de famille, lequel ne devait jamais varier. A ce dernier, leur disait-il, se rattachaient des intérêts très-graves.

Les Tahitiens écoutèrent, virent l'air de comprendre, mais s'en tirèrent de ce côté à la période de recensement. A chaque événement important de leur existence, ils continuèrent, comme par le passé, à changer de nom, et suivent encore aujourd'hui les mêmes traditions.

M. Bonet tire de tout cela cette conclusion : qu'on ne change pas les mœurs d'un peuple d'un seul coup ; ce qu'il eût voulu ajouter que le travail qu'il élaborait péniblement sans doute la commission de réviser, le projet, serait frappé d'avance de stérilité. Dans deux ou trois ans, de nouveaux changements de nom se seront produits, et l'on s'agitera encore dans les mêmes vaines dédales.

Pourrait-on suite à la création en projet de nouveaux officiers d'état civil, M. Bonet déclare inutile, pour ce qui ne pas dire nuisible. En multipliant les agents, on multiplierait, selon lui, les chances d'erreur, et il en existe assez déjà. Les considérations de distances, qu'on a aussi fait valoir, ne sont pas à ses yeux d'une valeur suffisante pour justifier l'augmentation dont il s'agit. Nous n'avons pas toujours eu des chemins de fer en France, dit-il, et il fallut chez nous faire parfois de longs trajets pour aller à l'état civil ; mais il n'est pas l'esprit de personne de demander, pour cette raison l'augmentation du nombre des circonscriptions.

Enfin — dernier argument — la nomination d'une commission de révision — M. Bonet fait ressortir qu'il est impossible de toucher légalement à ce qui a été fait sans passer par l'intermédiaire des tribunaux, ce que les actes nouveaux que pourrait dresser un comité, fait-il revêtir de pouvoirs spéciaux, seraient nuls, et comme tels ne manqueraient pas d'être attaqués.

En résumé, ce que M. Bonet voit de plus sûr pour arriver à faire cesser un état de choses particulièrement anormal, consistait en ce ci :

1° L'absence de faire comprendre aux indigènes les inconvénients des changements de fait.

2° Prescrire aux agents de l'Etat civil de ne jamais dresser d'acte sans exiger au préalable la présentation du popoa.

3° Restreindre aux Tahitiens les cartes d'identité qu'on leur a prises, et, dans le cas où ces cartes n'existeraient plus, les rétablir.

M. le DIRECTEUR DE L'INTERIEUR. — « L'Administration voit avec plaisir que M. Bonet est d'accord avec elle sur un point au moins : la reconstitution des actes de l'état civil, que M. Bonet reconnaît, comme elle, n'être régulière et valable que si elle est ordonnée par jugement.

« Sur l'augmentation du personnel, elle ne peut qu'affirmer à nouveau sa précédente déclaration : cette augmentation, quoi qu'en dise M. le conseiller Bonet, se recommande à plusieurs points de vue. Les chances d'erreur qu'il paraît craindre de voir se multiplier ici, au contraire, en décroissant, en même temps que le nombre des actes, les moyens de contrôle états plus nombreux.

« Ce que j'ai vu d'ailleurs, Messieurs, dans ma tournée récente, les observations que j'ai recueillies, m'ont convaincu de la nécessité qu'il y a de créer de nouveaux centres. L'organisation nouvelle des districts que nous attendons, nous donnera à cet égard toutes facilités.

« Mais puisque nous parlons d'état civil, Messieurs, laissez-moi compléter mes communications en répondant à une question que m'a faite votre honorable président au sujet des îles Teanuu. L'état civil y est, vous le savez, en voie de formation. Les nouvelles que j'ai reçues directement de la Résidence me permettent de vous annoncer que le travail d'organisation touche à sa fin. Les élections coloniales de l'année prochaine pourront donc, à moins de circonstances imprévues, être étendues à l'archipel. »

Au sujet de l'arrêté du 30 juin 1880 sur l'instruction publique.

M. le PRÉSIDENT. — « Avant de passer à une autre question, je désirerais porter à la connaissance de M. le Directeur de l'Intérieur qu'à sa séance d'ouverture le Conseil colonial a exprimé le désir de voir supprimer dans l'arrêté du 30 juin 1880 les mots : l'un européen, l'autre indigène, qui y figurent en désignation des délégués que l'assemblée doit envoyer à l'instruction publique. Ces mots, à son avis, constituent une entrave à la liberté des votes et font naître l'idée d'une dualité de pouvoirs qu'il importe de faire disparaître. En conséquence, le Conseil, estimant, dans l'intérêt de la concorde et de la bonne harmonie, qu'il ne saurait émettre de catégories d'élus dans son sein, tous les membres, bretons qu'ils soient, devant, en franchissant le seuil de cette assemblée, acquiescer les mêmes droits avec les mêmes devoirs, le Conseil, d'avis, a suspendu la nomination de ses délégués jusqu'au moment où il sera statué sur son vœu.

« M. le Directeur de l'Intérieur pourrait-il nous donner des maintenant l'assurance que la décision administrative à intervenir sera conforme à notre désir ainsi motivé ? »

M. le DIRECTEUR DE L'INTERIEUR. — « Mais, Monsieur le Président, la question me paraît résolue. Si vous voulez bien vous reporter à l'arrêté du 5 août 1881, qui modifie celui du 30 juin 1880, vous y verrez, en effet, que, dans le premier, les indigènes ont été autorisés à choisir leurs élus parmi les Européens comme parmi les Tahitiens. »

(M. le Directeur de l'Intérieur lit l'article 7 de l'arrêté du 5 août.)

« Il dépend donc absolument du Conseil de faire cesser une équivoque de nature à nuire à ses intérêts et à faire naître, à cet égard, des discussions dans son sein.

« Vous êtes tous nommés, Messieurs, pour assurer la prospérité du pays, sans aucune distinction d'origine, et, unis sur le but de votre mission, vous ne devez pas vous trouver séparés sur les moyens d'y parvenir.

« D'ailleurs je dois vous dire que l'arrêté dont vous voudriez la révision va disparaître prochainement, comme imparfait. Il est à remanier de fond en comble, car il ne répond plus aux besoins de l'instruction publique.

Tenez-le pour modifié, et nommez les délégués qu'il vous plaira. L'Administration, Messieurs, je puis vous l'assurer, accepte d'ores et déjà ceux que vous désignerez, qu'ils soient Européens ou Tahitiens d'origine. »

8° Réformes à introduire dans le service judiciaire.

M. Martiny énumère les points défectueux de ce service sur lesquels pourraient être proposés des réformes.

M. le Directeur de l'Intérieur s'excuse de l'arrêter dans cette énumération, mais la question, dit-il, regardé son collègue de la Justice.

M. MARTINY. — « Ne pourrions-nous pas cependant savoir s'il a été tenu compte de nos avis ? »

M. le DIRECTEUR DE L'INTERIEUR. — « Le Conseil colonial pourrait prier M. le Gouverneur d'autoriser, s'il n'y voit pas d'inconvénient, M. le Chef du service judiciaire à communiquer à l'Assemblée les éclaircissements dont elle a besoin. M. le Chef du service judiciaire répondrait certainement au désir du Conseil. »

La question est renvoyée à une séance ultérieure.

9° Sur l'alcoolisme chez les Tahitiens.

M. le Directeur de l'Intérieur fait connaître que la tournée qu'il vient de lui dans les districts a attesté quelque peu les craintes que lui avaient fait concevoir les progrès signalés de l'alcoolisme. Ce qu'il a vu ni lui a pas paru aussi alarmant qu'il aurait pu le supposer. D'ailleurs des mesures de répression ont été prises. Satisfaction a été donnée aux vœux du Conseil. En effet :

1° La loi sur l'ivresse a été traduite et affichée dans les districts ;

2° Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 1882 l'a été également ;

3° Le fonctionnement de la loi du 23 janvier 1878 s'est assuré en ce qui touche les chefs, conseillers et maires des districts convaincus de ne pas tenir la main à son application ;

4° Enfin, d'autres mesures, concertées par M. le Gouverneur avec M. le Chef du service judiciaire, contribuent également à la répression poursuivie.

M. le PRÉSIDENT. — « Nous avions demandé aussi si vous pourriez justifier de moyens d'existence. »

M. le DIRECTEUR DE L'INTERIEUR. — « L'insuffisance de la police ne nous a pas permis de prescrire cette mesure. L'arrivée prochaine du commissaire de police titulaire nous le permettra peut-être.

« Je ne vous dissimulerai pas, d'ailleurs, Messieurs, que les investigations qu'il faudrait entreprendre dans ce but sont d'une nature assez délicate. Nous ne pouvons guère intervenir qu'en cas de débauche ou de vagabondage bien constatés. »

M. MARTINY. — « Le vagabondage est constaté ; la débauche ne l'est pas moins. Nous avons ici, à Papeete, des jeunes filles de 12 à 13 ans qui, au su de tout le monde, tiennent maison ouverte. Il n'y manque que des enseignes ou des numéros. C'est absolument honteux. Personne n'ignore non plus que dans plusieurs quartiers de la ville existent des écoles publiques où se trouvent qui fonctionnent en plein jour. La plus simple décence dicte suffisamment, je crois, sans qu'il soit besoin d'insister, quelles mesures il convient de prendre pour faire cesser ce hideux état de choses. »

M. RAOUX. — « C'est une question sur laquelle je me propose de revenir. »

M. le DIRECTEUR DE L'INTERIEUR. — « L'Administration, Messieurs, tiendra compte de vos désirs à cet égard, quand il vous plaira de les formuler. »

M. Bonet, pour en revenir à l'hygiène, propose d'appliquer les lois sur les falsifications de boissons.

M. Martiny demande qu'il soit dressé, chaque année, une statistique de l'ivrognerie. Ces statistiques permettraient de constater si l'ivresse progresse ou décroît, ce qu'il est impossible, faute de chiffres, de pouvoir affirmer aujourd'hui.

M. le DIRECTEUR DE L'INTERIEUR. — « Bien que je ne me désintéresse en rien de toute mesure relative à l'amélioration des mœurs, je vous serais reconnaissant, Messieurs, de vouloir bien présenter cette demande à M. le Chef du service judiciaire, qu'elle concerne plus spécialement, ou de me laisser la lui adresser en votre nom. »

COMMUNICATIONS DIVERSES.

M. le Directeur de l'Intérieur dit avoir encore quelques communications à faire au Conseil. Elles portent sur :

1° Le tonnage des lettres de la ligne postale, qui, porté à 300 tonnes, a paru répondre au vœu de la chambre de commerce, lequel a été appuyé par le Conseil. Il y a lieu, en effet, de remarquer que la ligne officielle de ces bâtiments est de beaucoup inférieure à leur jauge réelle.

Répondant à M. Raoux, qui le questionne à ce sujet, M. le Directeur de l'Intérieur dit qu'il sera procédé prochainement à une nouvelle adjudication de la ligne, les délais à l'expiration desquels l'entreprise Vernaut devait entrer dans la période d'exécution étant écoulés.

M. Martiny demande que le nouveau cahier des charges soit mis à la disposition du Conseil.

M. le Directeur de l'Intérieur promet qu'il le sera.

2° La vente de l'opium aux indigènes interdite au fermier, et la consommation de cette substance limitée à 1,200 grammes par Chinois et par an (arrêté du 24 juillet 1883).

3° Le corps des interprètes réorganisé sur des bases telles, qu'il est devenu aujourd'hui une véritable armée du 24 février 1883).

La série des communications de l'Administration est close. M. Martiny demande à poser une dernière question à M. le Directeur de l'Intérieur.

Il est désireux de savoir ce qui a été décidé au sujet de la vaine pâture. Le Conseil avait proposé d'accorder aux propriétaires de la presqu'île l'autorisation de s'organiser en syndicats afin l'élevage pour but.

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. Martiny que les indigènes lui ont paru opposés au système de la vaine pâture, et semblent vouloir s'adonner plus particulièrement à la culture. Dans les districts où l'on continue l'élevage, les animaux sont enfoncés dans d'immenses parcs entretenus à frais communs.

M. Martiny défend son idée de syndicats. Il pense que cette institution ne peut que profiter aux éleveurs, les revenus étant répartis selon le droit de chacun, et les dommages causés, payés, après estimation, par le groupe des propriétaires réunis.

M. Cailliet croit savoir que les parcs publics sont une source de procès.

La discussion est close.

M. le président se lève et remercie M. le Directeur de l'Intérieur des franchises déclarations qu'il vient de faire au Conseil.

« C'est la première fois, dit-il, que nous voyons l'Administration locale se déplacer pour venir débattre publiquement avec nous les questions sur lesquelles le Conseil colonial, dans l'intérêt de tous, avait appelé son attention.

« Cette loyale démarche vous fait à vous, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, qui l'avez exécutée simplement, et à M. le Gouverneur, qui l'a permise, le plus grand honneur.

« J'étais assuré, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, et veuillez transmettre cette assurance au Chef de la colonie, qu'en retour de ces excellents procédés, j'ai toujours trouvé parmi les membres de ce Conseil conseil et dévouement. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Monsieur le président, Messieurs, laissez-moi vous dire combien je suis touché des paroles que vous venez de m'adresser. »

« J'appartiens à une école sincèrement libérale, qui désire toujours pousser par ses actes qu'elle n'entend nullement se soustraire aux obligations que lui impose la mission que lui est confiée. »

« Comme le Chef de la colonie, dont je suis heureux de partager les idées, vous me trouverez toujours prêt à répondre à vos désirs toutes les fois qu'il s'agira de questions intéressant l'avenir du pays. »

« Réclamez toujours mon assistance, mon concours, Messieurs, et soyez certains qu'ils ne vous feront jamais défaut. »

M. le Directeur de l'Intérieur se retire.

La séance est suspendue.

Nomination des deux délégués au conseil de l'instruction publique.

Elle est reprise un instant après, pour la nomination des délégués au conseil de l'instruction publique.

M. Cailliet, par 7 voix.

M. Pons, par 6 voix.

contre 2 données à **M. Martiny**, 1 à **M. Cardella** et 1 à **M. Raoulx**, sont nommés délégués audit conseil.

La prochaine réunion est fixée au lundi 22 octobre courant, à deux heures.

Ordre du jour : 1^o Communications de l'autorité supérieure relatives aux réformes judiciaires ; 2^o Examen des questions indiquées par M. le Gouverneur dans ses discours d'ouverture.

M. Raoulx, avant que le Conseil se sépare, a un renseignement à demander à **M. le président**. Il désire savoir si le budget est communiqué au Conseil colonial avant d'être soumis au Comité des finances.

Il lui est répondu négativement.

M. Raoulx ajoute que c'est au point de vue de la publicité donnée aux procès-verbaux du Conseil, mais refusée à ceux du Comité, qu'il serait utile que cette communication fut faite. Il est bon que les électeurs sachent ce que font leurs élus des finances du pays. Cette ignorance peut conduire, ainsi qu'on l'a vu tout récemment par la publication dans un journal local d'une relève fantaisiste des recettes et dépenses publiques, à de fâcheuses erreurs. Il se verra, par conséquent, contrairement, le moment venu, de demander pour les procès-verbaux du Comité la publicité qui leur est due.

M. le président déclare qu'en ce qui concerne cette publicité, il appuiera, pour sa part, la proposition de **M. Raoulx**, qu'il approuve entièrement.

M. Martiny fait la même déclaration et rappelle que l'an dernier la même motion a été approuvée par l'unanimité des membres du Conseil, sans que l'Administration y ait donné suite.

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président,
P. CARDELLA.

Le conseiller-secrétaire,
G. MARTINY.

FUNÉRAILLES DU CONTRE-AMIRAL LANDOLFE

COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE DU PACIFIQUE

Un bien triste événement vient de jeter sur notre ville un voile de deuil, et c'est encore sous l'impression d'une douleur profonde que nous en faisons le récit.

Le commandant en chef de la division navale de l'Océan Pacifique, l'Amiral LANDOLFE, dont le pavillon flottait à bord du cuirassé *Montcalm*, sur notre rade depuis plus de trois mois, est mort subitement jeudi dernier 18 octobre, à 6 h. 3/4 du soir.

Depuis deux ans environ, l'Amiral était atteint d'une maladie grave dont ses amis suivaient avec une vive inquiétude les progrès incessants ; mais ni l'expression de leurs craintes, ni la tendresse de sa famille n'avaient pu faire renoncer l'Amiral à accepter l'honneur du commandement auquel l'appelaient la confiance du Président de la République, jaloux de servir son pays jusqu'au bout, de poursuivre une glorieuse carrière de plus de quarante années, l'Amiral avait quitté la France, à Saint-Nazaire, le 6 octobre 1882, pour venir succéder à l'amiral Brossard ; et depuis le 14 novembre il avait arboré son pavillon sur le *Montcalm*, alors en rade du Callao.

On put croire pendant quelques mois que la maladie était enrayée : l'activité du service, les soucis du commandement lui avaient fait oublier ses douleurs ; et comme jamais une plainte n'échappait de ses lèvres, on put espérer que le climat du Pérou avait opéré un heureux changement dans sa santé. Mais soudainement la maladie

continua ses ravages. Brusquement, le 9 mai, au moment de partir du Callao pour venir dans nos parages, l'Amiral fut pris de vomissements de sang violents, et dès lors s'exerça des médecins put prévoir l'approche d'un affreux dénouement. Leur science, hélas ! ne les trompa point.

Les fatigues de la traversée, un séjour de près d'un mois sous le climat torride de Taio-hao firent faire au mal des progrès effrayants, et à son arrivée sur rade de l'Apape, l'Amiral dut essayer de venir prendre à terre le repos que ne pouvaient lui procurer les étroits appartements d'un bâtiment blindé. C'est alors que nous l'avons connu, vivant si simplement dans cette petite maison de la place du Gouvernement, se promenant à pas lents dans les allées, curieux des mœurs de notre population, causeur affable avec tous, s'intéressant à notre pays qui lui était si cher, et en engageant les choses avec cette sûreté de coup d'oeil qu'il lui procurait une longue expérience et les études si diverses de la carrière maritime.

On suivait avec un triste intérêt les progrès, hélas ! trop visibles de sa maladie. On peut dire sans exagération que la santé de l'Amiral a été pour nous tous pendant trois mois le sujet d'incessantes préoccupations ; que devons-nous penser de ces chefs d'officiers et des équipages de la division navale, de ses subordonnés et de ses amis ?

Les médecins consultèrent plusieurs fois l'Amiral le retour en France ; mais son énergie de fer lui faisait résister à tous les avis. Il avait reçu du Ministre la mission d'inspecter les détachements stationnés à Tahiti ; il voulait l'accomplir jusqu'à la fin, et non l'avons vu, malgré ses fatigues, passer en personne la revue des troupes, les faire défilé devant lui, et adresser à leurs chefs des paroles de satisfaction et des éloges mérités. Mais cet effort l'avait peut-être épuisé. Et bientôt, après quelle lutte avec lui-même ceux qui l'approchaient chaque jour seuls le savent, — il dut se soumettre à la décision trop motivée des médecins et se résigner à partir. Il prit ses dispositions pour rentrer en France, fixa par de derniers ordres tous les détails du service de sa division, et enfin annonça son départ sur l'*Éclairneur* pour Nouméa. La lettre par laquelle le 14, à cinq heures du soir, il faisait part de cette résolution à **M. le Gouverneur** fut, hélas ! la dernière qu'il devait signer.

Cette journée du 15 avait été remarquablement chaude et pénible ; mais l'Amiral avait néanmoins reçu de nombreuses visites, — parmi lesquelles celle de l'évêque. Jusqu'à six heures nous l'avions vu entouré de ses officiers, recevant leurs adieux, congédiant ceux qui allaient le quitter, donnant des ordres à ceux qui devaient partir avec lui ; plus tard, même, à six heures et demie, nous l'avions aperçu se levant pour accompagner jusqu'au seuil de sa véranda le Gouverneur, qui lui était venu rendre visite : il ne semblait point fatigué ; son entourage immédiat ni ses domestiques n'avaient rien remarqué de plus particulièrement grave dans son état. Tout à coup, à sept heures moins un quart, une hémoptysie violente se déclare ; il fut un signe, donne d'un mot l'ordre d'appeler son médecin. On court, on hèle le *Montcalm*... Mais avant que le secours médical puisse arriver, il est étouffé par le sang qui s'échappe avec une terrible abondance, et l'Amiral meurt sur son fauteuil, entre les bras de ses serviteurs épouvantés... Quelques secondes après, le docteur Jobard arrive et ne peut, hélas ! que constater l'affreuse réalité... L'Amiral Landolfé n'était plus !

La terrible nouvelle fut bientôt connue. En quelques instants, de tous les points de la rade, de tous les quartiers de la ville arrivaient des personnes anxieuses, ne pouvant croire la triste vérité, et voulant contempler de leurs yeux mêmes celui que la mort venait de ravir si brutalement, qui pour les uns était un chef, que les autres avaient simplement appris à voir, à connaître, à respecter. Ce fut d'abord **M. le commandant Gallini**, son chef d'état-major, que nous avons vu dans toutes ces terribles circonstances si plein de respect, de vénération, de soins empressés, surmontant une évidente douleur pour donner des ordres réglant les détails digne successeur, en un mot, de celui qui l'avait choisi pour le succéder et que la fatalité l'appela à remplacer si brusquement ; — ses aides de camp, qui n'ont jusqu'au dernier instant cessé de l'entourer d'attentions vraiment filiales ; le respectable aumônier de la division navale ; les commandants des bâtiments sur rade ; **M. le Directeur de l'Intérieur**, le Chef de la justice, l'aide de camp du Gouverneur, et tant d'autres personnes avec ou sans caractère officiel, car tous à Tahiti le connaissaient déjà et l'aimaient : la funèbre nouvelle les avait frappés au cœur.

L'Amiral était étendu sans vie dans une chambre du rez-de-chaussée. Un pieux respect lui avait donné déjà les soins ordinaires des morts : ses yeux étaient clos, ses mains croisées sur sa

poitrine, il semblait seulement dormir d'un sommeil, hélas ! éternel. Jamais nous n'oublierons ce triste spectacle ; jamais cette impression funèbre ne fuira notre pensée ; et cependant ce nous était une consolation de constater que la mort, loin d'avoir couvert de son masque atroce le visage si pâle de l'Amiral, l'avait en quelque sorte apaisé et rasséréné : il semblait vraiment se reposer de ses souffrances.

Une garde d'honneur fut immédiatement formée. On transporta le corps au premier étage dans la chambre à coucher ; et là, enveloppé dans un immense drapeau français, son pavillon d'amiral formant le fond d'une sorte de catafalque, il fut veillé par ses aides de camp et l'aumônier de la division. Nous aurons encore à exprimer notre admiration pour la conduite de la population dans ces circonstances, à parler du respect qu'elle a témoigné ; mais dès à présent nous pouvons dire qu'il semblait en ville qu'un malheur privé était venu frapper chacun dans ses affections. Les rues étaient silencieuses : pas de chants, pas de cris ; seuls de rares groupes s'entretenaient à voix basse des tristes détails de l'événement.

Dès le point du jour le lendemain, le canon tonnait d'heure en heure ; les vergues étaient mises en poutaine ; à huit heures, les pavillons étaient partout hissés en berne sur les navires, aux mâts de pavillon de tous les consulats, sur tous les monuments publics, et toutes les dispositions étaient prises pour faire à l'Amiral les funérailles solennelles auxquelles lui donnait droit sa haute position de commandant en chef mort en plein exercice de son commandement. Mais en dehors de ces honneurs rendus à la mémoire d'un homme considéré justement, d'autres soins plus touchants vinrent envahir ceux qui représentaient près de l'Amiral sa famille militaire, en l'absence des malheureux qui ignoraient encore, hélas ! la perte irréparable qu'ils venaient de faire. Des fleurs, des bouquets, des couronnes furent envoyés de toutes parts : nous croirions en les voyant blesser les sentiments des personnes pieuses qui ont rendu à l'Amiral ce dernier hommage ; mais nous pouvons assurer que la sympathie qu'elles ont témoignée a profondément touché les cœurs, et qu'elle sera également vivement sentie en France.

A trois heures et demie de l'après-midi le 19, le corps de l'Amiral fut solennellement mis en bière devant la garde assemblée et présentant les armes, et sous les yeux des officiers qui, la veille encore, formaient l'état-major général du commandant en chef. Le cercueil resta dès lors exposé, et jusqu'à une heure avancée de la soirée, de nombreuses personnes, des officiers, des matelots, seuls ou par groupes, vinrent respectueusement regarder, contempler, prier.

Le surlendemain de la mort, samedi 20 octobre, avait été fixé pour les funérailles.

Dès sept heures du matin, les troupes de toutes armes, artillerie, infanterie, gendarmerie, étaient sur pied ; toutes les compagnies de débarquement descendaient à terre, et M. le capitaine de frégate commandant le *Limier* prenait le commandement général des troupes d'escorte. A huit heures précises, toutes les troupes étaient rangées en bataille dans la rue de Rivoli et occupaient une large espace depuis la maison mortuaire jusqu'au delà de l'avenue Bruat. Le Gouverneur, S. M. Pomare, les conseillers, le Directeur de l'Intérieur, les membres du tribunal étaient reçus par le commandant Gallini, qui les introduisait dans la chambre où reposait le cercueil, recouvert d'un pavillon français, d'un drap mortuaire et des insignes, armes et décorations du défunt.

A huit heures cinq minutes, l'aumônier de la division navale, assisté du clergé de Papeete, faisait solennellement la levée du corps, qui, porté par la garde sans armes, fut déposé dans le char funèbre, décoré de pavillons mêlés aux panaches de deuil. Le convoi, précédé d'un piquet de gendarmerie et d'une partie des troupes relées au reste de la colonne par des files encadrant le cortège, se met alors en mouvement au son des tambours couverts de crêpe, au bruit des clairons et des trompettes jetant de loin en loin leurs notes amonies, qu'interrompaient parfois les marches funèbres alternativement joués par la musique de la division navale et la fanfare locale.

Les cols du poêle étaient tenus par MM. Gerville-Réache, Directeur de l'Intérieur ; de Fitz-James, capitaine de frégate, commandant en second du *Montcalm* ; Pougin de la Maisonneuve, capitaine de frégate, commandant du *Éclair* ; Boyer, commissaire-adjoint de la marine, chef du service administratif ; Salats, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Aorai*, et Martel, capitaine d'artillerie de marine, commandant d'armes.

Des deux côtés du char marchaient des matelots portant les fleurs et les couronnes envoyées par le Gouverneur, par les officiers

de la division et par de nombreuses personnes de la ville qui avaient voulu offrir leur tribut de regrets et de souvenirs.

Immédiatement derrière le corps marchaient les serviteurs du défunt ; puis un maître, le plus médaillé de tous ceux présents sur rade, portant sur un coussin les nombreuses décorations de l'Amiral.

Venaient alors le Gouverneur, ayant à sa droite le Roi et à sa gauche le commandant du *Montcalm*, chef d'état-major ; puis l'état-major général : aides de camp, médecin et commissaire de division, représentant la famille absente ; ensuite les officiers de la division navale, ceux de la station locale et les officiers sans troupes. Venaient aussi les chefs de service, MM. les conseillers, les membres du tribunal et des administrations locales, la population civile, les députations des districts voisins, etc., etc. Tout Papeete était là, et c'était un spectacle vraiment touchant, vraiment solennel que de voir cette foule, si considérable pour le pays, se presser sans désordre, silence, émue, recueillie... Pas un magasin ouvert, pas une voiture dans les rues ; toute la ville accompagnait le deuil. Pour qui connaît notre population indigène, si vive, si bruyante, si habituée à manifester par la voix, par les gestes ses impressions ordinaires, il y avait quelque chose de frappant dans son attitude, dans son silence éternel.

A l'entrée du corps dans la cathédrale, le canon tonne dans la rade : c'est la première salve du *Montcalm* à l'Amiral qui n'est plus. Le cercueil est déposé sur un haut catafalque. La foule se presse dans la nef, trop étroite aujourd'hui ; les troupes prennent place ; les commandements militaires se font entendre ; les chants religieux commencent, assourdis par les tentures, les décorations, les drapeaux qui entourent le chœur où tombent de la voûte. La messe militaire est dite par l'aumônier de la division. L'harmonium de la cathédrale et la musique du bâtiment amiral ajoutent encore à l'éclat de la solennité. L'absoute est ensuite donnée par M^{re} d'Axieri, qui, malgré son grand âge et ses fatigues, a voulu rendre ce dernier devoir à l'Amiral, qu'il a même accompagné jusqu'à sa dernière demeure. A neuf heures et quart, le corps sort de l'église et est salué encore une fois de quinze coups de canon tirés par le *Montcalm* ; puis le cortège se remet en marche dans le même ordre et avec le même recensement qu'en venant de la maison mortuaire.

Pendant cette longue route qui conduit de la cathédrale au champ du repos, malgré le soleil accablant, malgré la lenteur d'une marche solennelle, personne ne quitte le cortège ; tous veulent assister jusqu'au bout à la funèbre cérémonie.

On arrive au cimetière ; le cercueil est déposé sur le bord de la fosse ; et au milieu du silence des morts, M. le commandant Gallini, s'adressant aux nombreuses personnes qui font cercle autour de la tombe, prononce les paroles suivantes, qu'une vive émotion l'empêche de dire avec assez de force pour la faire parvenir à tous, mais qui vont au cœur de ceux qui peuvent entendre ces touchants adieux :

• Messieurs,

« Devant cette tombe qui va se fermer et qui s'est ouverte d'une façon si imprévue et si cruelle pour nous, je voudrais, obéissant aux sentiments d'affection sincère qui m'inspiraient à l'Amiral LAMOLE, venir vous dire nos regrets, nos douleurs et donner quelques paroles d'adieu au chef vénéré que nous venons de perdre. Je n'ai pas de longues phrases à faire entendre : la douleur véritable est silencieuse.

« L'Amiral est mort loin de sa famille, loin de ses affections. Il eût pu s'épargner cette infortune suprême ; il eût pu même prolonger son existence en évitant des climats qui lui étaient contraires ; mais poussé par le sentiment du devoir, convaincu que la place d'un officier général est à la mer quand son tour l'y appelle, doué d'une rare énergie, d'un courage vraiment extraordinaire, il a voulu servir son pays jusqu'au bout. Il est mort. N'y a-t-il pas quelque chose de navrant et nos angousses ne sont-elles pas légitimes ? Vous dirai-je la vide que la mort vient de faire parmi nous ? Habitée à vivre sous l'autorité paternelle d'un chef que nous aimions et dans lequel nous avions la confiance la plus absolue, nous nous trouvons tout à coup privés de notre ami, de notre guide, de notre appui.

« La vie de la mer crée dans la grande famille des marins une solidarité, une union, des attachements que l'on ne retrouve peut-être nulle part ailleurs. Mais si ces sentiments sont une cause de joissances bien vives pour le cœur et embellissent cette rude existence lorsque le malheur ne vient pas se mettre à la traverser, quelles angousses ne nous procureront-ils pas quand la mort vient imprévisiblement frapper les personnalités les plus sympathiques et les plus vénérées ?

• Si je me transporte par la pensée dans ce cher pays de France où notre Amiral avait laissé une famille tendrement aimée et si digne de l'être, oh !

Archives PF-Messenger-25/10/1883

ANNONCES JUDICIAIRES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Audience du 22 décembre 1882

Mosson contre Dowling.

Le tribunal de première instance de Papeete, jugeant publiquement et séant au palais de justice à Papeete, de Tahiti, a rendu le jugement, par défaut et en premier ressort, dont la teneur suit :

Le sieur Mosson, négociant à Papeete, partie civile,
Comparant et plaidant par M. Goupil, défenseur,

D'une part,

Contre le sieur Dowling, capitaine de la goélette *Marion*, demeurant à bord de ladite goélette,

Défendant,

D'autre part,

Et le Ministère public, partie jointe,

Encore d'autre part.

Attendu que par exploit de M. Vincent, huissier à Papeete, en date du 14 novembre dernier, enregistré, le sieur Mosson a fait assigner le sieur Dowling, capitaine de la goélette *Marion*, à comparaître par devant la chambre correctionnelle du tribunal pour :

Attendu que se trouvant le samedi 11 novembre dernier, à dix heures du soir, au coin des rues Collet et de la Petite-Pologne, le sieur Dowling, s'adressant aux sieurs James Estail et à Kiau, tous deux négociants dans cette ville, avec lesquels il discutait sur le ton d'une conversation ordinaire, a tenu en anglais les propos suivants : « Mosson brille, il se donne des aïres, il se croit le Dieu Tout-Puissant ici, parce qu'il a son coffre-fort plein d'argent, mais il paie ses dettes à Sydney il serait damné ! » « rabellement petit. Je crois que c'est un second capitaine T... » « Que ce monsieur tienne à faire passer le requérant pour un commerçant ne faisant pas honneur à ses obligations ; »

Qu'il a été tenu sans provocation directe ou indirecte du requérant et dans l'intention de lui nuire ;

Qu'en accusant le requérant de ne pas payer ses dettes à Sydney, et en le comparant à une personne dont la situation commerciale serait au moins équivoque, le sieur Dowling a porté atteinte à l'honneur et à la considération du requérant ;

Qu'il a, par suite, commis le délit de diffamation prévu et puni par les articles 23, 30, 31, 25 de la loi du 9 juillet 1851, l'article 1382 du Code civil et l'article 84 du décret du 28 novembre 1860 ;

S'entend condamner à payer au requérant la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'en outre, condamner aux dépens ;

Voie, en outre, ordonner l'insertion à ses frais du jugement intervenu dans le *Messenger de Tahiti* ;

Sans préjudice des peines à requérir par le ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique.

MOTIFS ET DISPOSITIF :

Sur quoi le tribunal, après avoir entendu M. Goupil pour le sieur Mosson en ses deux moyens et conclusions, ensemble le ministère public en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que le sieur Dowling ne comparait pas, quoique régulièrement cité, donne défaut contre lui ;

Et attendu qu'il résulte des débats que le samedi 11 novembre 1882, à dix heures du soir, au coin des rues Collet et de la Petite-Pologne, le sieur Dowling, s'adressant aux sieurs James Estail et à Kiau, tous deux négociants dans cette ville, a tenu les propos suivants, dit en anglais, mais dont suit la traduction formelle : « Mosson brille, il se donne des aïres, il se croit le Dieu Tout-Puissant ici, parce qu'il a son coffre-fort plein d'argent, mais il paie ses dettes à Sydney, il serait damnablement petit. Je le crois que c'est un second capitaine T... »

Attendu que ces paroles ont été prononcées dans un lieu public en présence de deux personnes qui ont été entendues à cette audience, et avec l'intention évidente de nuire à Mosson ;

Attendu, d'autre part, qu'elles contiennent l'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de Mosson ;

Qu'en effet, dire d'un commerçant qu'il ne serait pas à grande figure à Tahiti s'il payait les dettes contractées par lui à Sydney, et le comparer ensuite à un homme dont la réputation est détestable sur la place d'après la disposition des termes eux-mêmes, c'est dire que ce commerçant ne fait point honneur à ses obligations, qu'il méprise les obligations qu'il a contractées, en un mot, c'est le mettre au rang des négociants qui usent de certains moyens pour frustrer leurs créanciers, et dont le Code de commerce s'est occupé sous la rubrique « Faillites et banqueroutes » ;

Attendu des lors que ces propos tenus dans ces circonstances constituent le délit de diffamation prévu et puni par les articles 23 et 30 de la loi du 29 juillet 1851 ;

Attendu que c'est en vain que dans l'intérêt de Dowling, l'honorable organe du ministère public a rappelé certaines affirmations de personnes les plus honorables du pays ; que ces affirmations, portant du reste sur des points en dehors du procès actuel, émanant de personnes dont le nom n'a même pas été cité, ne sont d'aucun poids en présence des témoignages si nets et si précis recueillis à l'audience même, qu'un tribunal ne peut qu'apprécier des faits établis par les débats et non des récits vains de personnes absolument étrangères au procès ;

Attendu que plusieurs certificats ont été produits attestant la moralité du sieur Dowling ; que le tribunal ne s'arrêterait pas un instant à discuter ce genre de défense, si fréquemment employé, si les certificats dont il s'agit n'eussent été adressés directement au ministère public et lus à l'audience par M. le procureur de la République, le représentant de la loi ;

Attendu que ces certificats, délivrés par plusieurs des maisons de commerce les plus

importantes de Papeete, tous rédigés à peu près dans la même forme, ne tendent qu'à établir l'honorabilité du sieur Dowling, mais n'ont aucun rapport avec les faits reprochés à ce dernier ;

Attendu que cette honorabilité n'a jamais été mise en doute ou contestée ni dans l'assignation, ni dans les paroles prononcées à la barre par le défenseur de Mosson ; que dès lors, ces certificats, sans atténuer en rien la gravité du délit reproché à Dowling, laissent subsister dans toute sa force l'accusation portée contre lui ;

Attendu que c'est donc à bon droit que Mosson réclame des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé ;

Sur l'insertion du présent jugement aux frais du défendeur dans le journal le *Messenger de Tahiti* ;

Attendu qu'il ne considère les faits en eux-mêmes, tels qu'ils se sont passés dans la soirée du onze novembre dernier, ces propos diffamatoires, prononcés à dix heures du soir, sortent de l'habitude de la gravité du délit reproché à Dowling, laissent subsister dans toute sa force l'accusation portée contre lui ;

Attendu en effet que ces nombreux certificats donnés par les maisons de commerce les plus importantes de la ville, adressés directement à M. le procureur de la République, lus par ce magistrat à l'audience, ont donné au caractère de gravité tout autres aux propos tenus par le sieur Dowling ;

Qu'il est bien certain que le commerce de la place a eu connaissance de l'affaire et s'en est préoccupé et a pu d'intervenir directement dans les débats, en délivrant à l'une des parties en cause des certificats uniquement en vue du procès actuel ;

Que, dans ces conditions, il devient équitable de permettre à Mosson, négociant à Papeete, d'user de la plus grande publicité possible pour faire connaître au commerce de Papeete qu'il a été diffamé par le sieur Dowling ;

Par ces motifs,

Et par application des articles 23, 30, 31 de la loi du 29 juillet 1851, l'article 1382 du Code civil, 463 du Code pénal et l'article 84 du décret du 28 novembre 1860, articles ainsi conçus :

Art. 23. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Art. 32. La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 61. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi.

Art. 1382 C. C. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 463 Code Pénal. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende seront prononcées par le Code pénal, si les circonstances présentent à l'application des tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs.

Art. 84 Décret du 28 novembre 1860. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions supprimant des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements ;

Condamne le sieur Dowling à la peine de cinq francs d'amende.

Statuant sur la demande de la partie civile, condamne ledit sieur Dowling à payer au sieur Mosson la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que le présent jugement sera inséré en son entier, aux frais de Dowling, dans un des prochains numéros du journal le *Messenger de Tahiti* ;

Condamne la partie civile en tous les dépens de l'instance, sauf son recours contre la partie qui succombe.

Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, le 22 décembre 1882, ou étaient présents MM. Poinard, président, Hergue, substitut du procureur de la République, et Louis, commis-greffier.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le président et le commis-greffier.

Signé : POINARD. — LOUIS.

Enregistré à Papeete, le 2 janvier 1883, N° 17 v. 1 et 2. Reçu : Condamnation, 2 francs ; une disposition indépendante, 2 francs, et dommages-intérêts, 4 francs. — Signé A. CAZEUX.

En conséquence, le Président de la République mandate à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi, les présentes ont été signées et scellées par le greffier.

209

Signé : G. VINCENT.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 18 au 24 octobre 1883.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur barométrique	Différence de la veille	à 6 heures du matin	à 9 heures du matin	à midi	Moyenne de la journée		
18 oct.	765.6	0.2	22.4	29.6	36.0	25.5	0.0011	Variable N.
19.....	765.0	0.0	22.0	29.0	35.0	25.3	"	N E
20.....	765.2	0.0	22.6	31.0	36.8	26.6	"	N E
21.....	764.9	0.3	22.8	30.0	36.4	25.0	"	N E
22.....	764.9	0.0	23.2	29.8	36.0	25.1	"	N E
23.....	763.7	0.0	22.0	29.5	35.8	24.0	"	N E
24.....	763.0	0.0	21.1	29.5	35.5	24.0	"	N E

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALADDIN

OU LA LAMPE MERVEILLEUSE.

(Suite.—Voir le dernier numéro.)

Quelque grande que fût l'ambition du grand-vizir de voir son fils gendre du sultan, la ferme résolution néanmoins où il le vit de se séparer de la princesse fit qu'il ne jugea pas à propos de lui proposer d'avoir encore patience au moins quelques jours pour éprouver si cette traversée ne finirait point. Il le laissa, et il revint répondre au sultan, à qui il avança de bonne foi que la chose n'était que trop vraie après ce qu'il venait d'apprendre de son fils. Sans attendre même que le sultan lui parlât de rompre le mariage à quoi il croyait bien qu'il n'était que trop disposé, il le supplia de permettre que son fils se retirât du palais et qu'il retournerait auprès de lui, en prenant pour prétexte qu'il n'était pas juste que la princesse fût exposée un moment davantage à une persécution si terrible pour l'amour de son fils.

Le grand-vizir n'eut pas de peine à obtenir ce qu'il demandait. Dès ce moment, le sultan, qui avait déjà résolu la chose, donna ses ordres pour faire cesser les réjouissances dans son palais et dans la ville, et même dans toute l'étendue de son royaume, où il fit expédier des ordres contraires aux premiers ; et en très-peu de temps, toutes les marques de joie et de réjouissances publiques cessèrent dans toute la ville et dans le royaume.

Ce changement subit si peu attendu donna occasion à bien des raisonnements différents. On se demandait les uns aux autres d'où pouvait venir ce contretemps, et l'on n'en disait autre chose, sinon qu'on avait vu le grand-vizir sortir du palais et se retirer chez lui accompagné de son fils, l'un et l'autre avec un air fort triste. Il n'y avait qu'Aladdin qui en savait le secret et qui se réjouissait en lui-même de l'heureux succès de l'usage de la lampe lui procurant. Ainsi, comme il eut appris avec certitude que son rival avait abandonné le palais et que le mariage entre la princesse et lui était rompu absolument, il n'eut pas besoin de froter la lampe davantage et d'appeler le génie pour empêcher qu'il ne se consommât. Ce qu'il y a de particulier, c'est que ni le sultan, ni le grand-

E PARAU NO ARATINI

OIA NOI TE MOI MAERE HIA.

(O muni iho.—Ah! le numéro! muni i teie.)

Rahi noa'itu ai rā te hīnaaro o te faatehau rahi i te hio rā i ta'na tamati i te riro rā ehu'na'a na le arai, ia rā oia i to'na hīnaaro fati oia i ta faataa mau hīa rāua, aita' tura oia i parau atu'ia'na e e faaoromai rii i te hīa tau mahana, tīa'e hōi te ore noa'itu tūa iho rā. Vāho atu oia i te tamati, e haere hūa tūa oia i te arai rā e faite atu'ia'na e, e parau mau i ta'na i faaroa rā, e ua ui hūa oia i ta'na i tamati. Majie tīa ore atu i te reo o te arai i te parau rāa mai'ia'na e e faore i tūa faipoipo rāa rā, no te maua i te atu oia e, e o te maua mau rā i te arai maori rā e; ia ore tūa faipoipo rā rā, ani atu oia i te arai e eiaha tūa tamati na'na rā ia nobo faahou atu i te fare o te arai e hōi faahou mai rā ta'na tamati jō na iho, mai te olohe e; e ere rā te mea tūa'na e ia vāho haamāoro noa'itu a' i te tamahine a te arai i rōto i te hōe mo rahi rāria no te hīnaaro rāa mai i ta'na rā tamati.

Faatia ohie noa ma'ira te arai i te arai rā a te faatehau rahi. I reira rā hōi to te arai faue rā, ua opua e atu na rā hōi oia e, e na reira, e ia faore hīa te mau faarearea rāa e rave hīa i te fare o te arai e i te oire e i te mau vahi rii atu i rāo a'e i to'na rā hau, ua faue ia oia e i to'na hīa te reira i reira e faore i te faue hīa i te matauara rā; e roroa hīi aera, ore roa'era te mau pen arearea i rōto i te oire e i rōto i te hau taa'ia'na.

Maere atu rā taata e riro atu hōi e ta'ā parau rāa na ratou tūa faue rāa e a te arai rā, o tei tupu noa i rōto i tūa mau taine rā mai te maua ore hīa. Te ui rā te taata ratou ratou hīi, i te tunu i faore oia hīi e te arai tūa arearea rā, e aita' tūa e parau e a'e e parau hīa i tūa taine rā, maori rā e, ua ite atu te taata i te faatehau rahi i te haere rāa mai i rapae i te fare o te arai e i te hōi rā i to'na rā utiafare, e ta'na tamati, mai to rāua poepoa rahi rō. O Aratini aera rā tei itei'ia'ua mea itea ore hīa rā, e te oaoa noa i rōto i rōto na'na iho i te hōpe paha maiti i roa mai'ia'na no rōto i te maua o tūa mori rā. Ia ite pōpō rā oia e, e ua faare mai te tamati a te faatehau i te sorai o te arai, e ua ore rōa iho te faipoipo rāa i rāre hīi i rōto i te tamahine a te arai e taata tamati rā, aita' tūa oia i oromo faahou i tūa mori rā, e e ani atu i te tuputupuā

vizir, qui avaient oublié Aladdin et la demande qu'il avait fait faire, n'eurent pas la moindre pensée qu'il put avoir part à l'enchantement qui venait de causer la dissolution du mariage de la princesse.

Aladdin cependant laissa écouler les trois mois que le sultan avait marqués pour le mariage d'entre la princesse Badroulboudour et lui. Il en avait compté tous les jours avec grand soin ; et quand ils furent achevés, dès le lendemain, il ne manqua pas d'envoyer sa mère au palais pour faire souvenir le sultan de sa parole.

La mère d'Aladdin alla au palais, comme son fils le lui avait dit, et elle se présenta à l'entrée du divan, au même endroit qu'auparavant. Le sultan n'eut pas plutôt jeté la vue sur elle qu'il la reconnut et se souvint en même temps de la demande qu'elle lui avait faite et du temps auquel il l'avait remise. Le grand-vizir, lui faisant alors le rapport d'une affaire, « Vizir, lui dit le sultan en l'interrompant, j'aperçois la bonne femme qui nous lit un si beau présent ici y a quelques mois; faites-la venir : vous reprendrez votre rapport quand je l'aurai écoutée. » Le grand-vizir, en jetant les yeux du côté de l'entrée du divan, aperçut aussi la mère d'Aladdin. Aussitôt il appela le chef des huissiers, et en la lui montrant il lui donna ordre de la faire avancer.

La mère d'Aladdin s'avança jusqu'au pied du trône, où elle se prosterna selon la coutume. Après qu'elle se fut relevée, le sultan lui demanda ce qu'elle souhaitait. « Sire, lui répondit-elle, je me présente encore devant Votre Majesté pour lui représenter, au nom d'Aladdin, mon fils, que les trois mois après lesquels elle l'a remis sur la demande que j'ai eu l'honneur de lui faire sont expirés, et la supplier de vouloir bien s'en souvenir. »

(La suite au prochain numéro.)

e, e haere mai e faore i tūa faipoipo rāa rā. Te vahi rā i maere roa hīa, aita rā ia te arai; e faatehau, o tei haamo'e roa iho ia Aratini e i te parau ta'na i ani mai i maua'o noa'e e, e na Aratini te ravea i tūa i tūa na taata i faipoipo hīa rā.

Tiai atu o Aratini, e hope mai ite aera na avae e toru i tohu hīa mai e te arai no te faipoipo rāa i rotou ia'na e te tamahine a tūa arai o a Patuputu. Ua taio ma'ite oia i tei reira i te mau mahana 'toa, e ia hope tūa na avae e toru rā, tono atu oia ia poipoi a'e, i ta'na metua vahine i te fare o te arai, e haere atu i mua i te aro o te arai e parau atu'ia'na e, e haamāoro i ta'na rā parau.

Haere atu o te metua vahine i te fare o te arai, mai ta te tamati parau atu'ia'na rā, e ta' tūa oia i mua mai te upua o te pihā aporo rā, i te vahi a' i tīa hīa e a'na i te matauara rā. I te hī'o noa rāa mai a' te arai ia'na, ite maira ia'na e haamāoro a'na iho oia i te parau ta'na i ani atu'ia'na rā e i te taine hōi i faatua hīa e a'na ne'ie vahi rā i tūa parau rā. Te ta'io noa rā i te faatehau rahi, i tūa taine mau rā, i te parau no'e hōe o hīa. Tūa ma'ira te arai ia'na i te tūpō rā ma'ira ta'na parau : « E le faatehau, inaha te vahine i faatua'na i te hōe mau ta'ā ma'ira i na avae e i mairi a'e nei : a faue na e ia aratini hīa mai, ia ite a'e na vau i te hūro e to'na tere ia'e nei, a te'io faahou mai a'ni i tēna na parau. » I te hī'o rāa mai te faatehau i te upua o tūa pihā aporo rā rā, ite a'na maira oia i te metua vahine o Aratini. I reira rā, pii atu oia i te taata rahi i ma'ira hōi i te mau tīa'ia'na, e faue atu'ia'na, mai te tohu atu i nia i tūa vahine rā, e haere e parau atu'ia'na e, e faafatata mai i mua i te aro o te arai.

Haafatata rā tūa te metua vahine i pihāho i te tororo e te arai, e tūpū atu oia'na i reira mai tei mātaro hīa e a'na rā. Ia tae rā i to'na tīa rā oia, ni maira te arai ia'na i to'na tere. Ua pahono atu oia : « E te arai, e tīa faahou atu nei i vāo i mua i te aro o to'na hāhāna e faate atu i ho, mai te iōa o Aratini ta'na tamati, e ua mairi a'e nei na avae e toru ta'na i faataa mai'ia'na, no te parau ta'na i ani atu i ho rā, e te ani atu nei na iōa e e tīa ia oia haamāoro i tūa parau rā. »

(Éti te Pēa muni nei te vahi muni nei hōi.)